



Catégorie

A

INGÉNIEUR OU INGÉNIEURE EN CHEF TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE



Cmpt

QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Catégorie

A

INGENIEUR OU INGENIEURE EN CHEF TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	5
L'EMPLOI	6
LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS.....	8
1 Les conditions générales d'accès	8
2 Les conditions d'accès au concours externe	8
3 La reconnaissance de l'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle	9
3.1 Dispositions générales.....	9
3.2 La commission d'équivalence de titres et diplômes français et étrangers exigés pour le concours.....	10
4 Les conditions d'accès au concours interne	11
LES ÉPREUVES	12
1 Le concours externe.....	13
2 Le concours interne.....	14
LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS	15
CONCOURS EXTERNE.....	15
1 Les épreuves d'admissibilité	15
2 Les épreuves d'admission	26

CONCOURS INTERNE.....	28
1 Les épreuves d'admissibilité	28
2 Les épreuves d'admission	28
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	30
1 Pièces à fournir pour le concours externe.....	30
2 Pièces à fournir pour le concours interne.....	30
ADMISSION-NOMINATION-FORMATION INITIALE-TITULARISATION.....	31
1 La liste d'admission	31
2 La nomination en qualité d'élève et la formation initiale d'application ..	31
3 L'inscription sur liste d'aptitude et la nomination en tant que stagiaire.	33
4 La titularisation.....	35
5 La formation de professionnalisation.....	35
LA CARRIÈRE	36
1 L'avancement d'échelon et de grade	36
2 L'accès au grade d'ingénieur en chef de classe hors classe.....	37
3 L'accès au grade d'ingénieur général.....	38
ADRESSES.....	40

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
- Décret n° 2016-205 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux ;
- Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux.

L'EMPLOI

Les ingénieurs et ingénieures en chef territoriaux constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend les trois grades suivants :

- 1° Ingénieur en chef ;
- 2° Ingénieur en chef hors classe ;
- 3° Ingénieur général.

Les ingénieurs et ingénieures en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs :

- 1° à l'ingénierie ;
- 2° à la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° à la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs et ingénieures en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

1 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX CONCOURS

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un état partie à l'Accord sur l'Espace économique européen*,
- en situation régulière au regard du code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982, ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.

2 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 60% au moins des postes à pourvoir :

- aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation,
- aux titulaires d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux domaines de compétences mentionnés au chapitre précédent (cf. « L'emploi ») et **reconnu comme équivalent** dans les conditions fixés par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique. Les candidats devront fournir une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes, pour être admis à concourir.

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.

Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sont dispensés de toute condition de diplôme.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale relatif à la date des épreuves.

3 - LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES ET / OU DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Attention : les nouvelles conditions de diplômes issues du nouveau statut particulier annulent toute équivalence accordée antérieurement au 27/02/2016 par la commission d'équivalence des diplômes placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale pour l'accès au concours externe d'ingénieur en chef (art. 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007). **Voir les modalités de saisine sur [www.cnfpt.fr/rubrique EVOLUER/Saisir la commission d'équivalence de diplômes](http://www.cnfpt.fr/rubrique/EVOLUER/Saisir%20la%20commission%20d%20equivalence%20de%20diplomes)**

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est institué, conformément au chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, des commissions d'équivalence qui ont pour mission de se prononcer sur les demandes émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis mais qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité scientifique ou technique de la profession à laquelle le concours d'ingénieur en chef donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Lorsque le candidat justifie, soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, peut exiger que le candidat, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours.

* L'attention du candidat est appelée sur le fait qu'au moment de son recrutement, la collectivité employeur appréciera la condition de nationalité au vu des fonctions à exercer ; le cas échéant, la nationalité française pourra être exigée.

- par l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle d'ingénieur en chef, le candidat peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel, accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Lorsque la commission constate que l'expérience professionnelle n'a pas été acquise dans une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours.

3.2 LA COMMISSION D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS EXIGÉS POUR LE CONCOURS

Une commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes français et étrangers autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.

Secrétariat de la Commission d'équivalence de titres et diplômes
Centre national de la fonction publique territoriale
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices du concours. Elle n'est pas permanente, elle se réunit au moins une fois par mois toute l'année (sauf au mois d'août).

Toute information utile relative à la commission d'équivalence de diplômes et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (brochure d'informations, dossier de saisine, calendrier, etc.) est disponible sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique Commission d'équivalence de diplômes). Il est également possible de contacter le secrétariat par mail : red@cnfpt.fr.

Attention : la saisine de la commission est indépendante de l'inscription au concours.

4 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 40% au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de sept ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

LES ÉPREUVES

Les concours sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par décret et arrêté.

Rappels :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.
- Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places offertes au concours. Cette liste est distincte pour chacun des concours. Une liste complémentaire pour chacun des concours peut être établie par le jury, dans la limite du nombre des postes ouverts.

1 - LE CONCOURS EXTERNE

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION
<p>1 - Une note de synthèse et de propositions visant à faire l'analyse du dossier remis au candidat portant sur un sujet technique à choisir, au moment de son inscription, parmi les cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ingénierie environnementale ; - constructions publiques, gestion immobilière, énergie ; - aménagement des territoires, déplacements et urbanisme ; - réseaux techniques urbains et infrastructures routières ; - systèmes d'information et de communication. <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 5). Voir programme ci-après</i></p>	<p>1 - Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat*, permettant d'apprécier le parcours, les réalisations du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.</p> <p><i>(durée : trente minutes dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5) Pas de programme</i></p>
<p>2 - Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier portant sur une conduite de projet et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.</p> <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 4) Voir programme ci-après</i></p>	<p>2 - Une épreuve de mise en situation professionnelle collective</p> <p><i>(durée : quarante-cinq minutes dont trente minutes de mise en situation collective puis, individuellement, quinze minutes de compte-rendu et d'échanges avec le jury à l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus ; coefficient 2) Pas de programme</i></p>
<p>3 - Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.</p> <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 3) Pas de programme</i></p>	<p>3 - Une épreuve orale <u>obligatoire</u> de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien</p> <p><i>(durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1) Pas de programme</i></p>

* Contenu du dossier à fournir par le candidat :

- Un curriculum vitae détaillé,
- Une note de 4 pages maximum dactylographiées présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé,
- Une lettre de motivation de deux pages maximum dactylographiées explicitant l'intérêt du candidat pour les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux.

2 - LE CONCOURS INTERNE

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION
<p>1 - Une note de synthèse et de propositions visant à faire l'analyse du dossier remis au candidat portant sur un sujet technique à choisir, au moment de son inscription, parmi les cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ingénierie environnementale ; - constructions publiques, gestion immobilière, énergie ; - aménagement des territoires, déplacements et urbanisme ; - réseaux techniques urbains et infrastructures routières ; - systèmes d'information et de communication. <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 5). Voir programme ci-après</i></p>	<p>1- Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat*, permettant d'apprécier le parcours, les réalisations du candidat, ses capacités d'analyse et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.</p> <p><i>(durée : trente minutes dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5) Pas de programme</i></p>
<p>2 - Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier portant sur une conduite de projet et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.</p> <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 5) Voir programme ci-après</i></p>	<p>2- Une épreuve de mise en situation professionnelle collective</p> <p><i>(durée : quarante-cinq-minutes dont trente minutes de mise en situation collective puis, individuellement, quinze minutes de compte-rendu et d'échanges avec le jury à l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus ; coefficient 2) Pas de programme</i></p>
<p>3 - Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.</p> <p><i>(durée : cinq heures ; coefficient 3) Pas de programme</i></p>	<p>3 - Une épreuve orale <u>facultative</u> de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien</p> <p><i>(durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1) Pas de programme Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.</i></p>

* Contenu du dossier à fournir par le candidat

- Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé,
- Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience,
- Formation continue

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS

(Arrêté du 27 février 2016 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux)

CONCOURS EXTERNE

1 - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1.1. PREMIÈRE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une note de synthèse et de propositions portant sur un sujet technique à choisir, au moment de son inscription, parmi cinq options.

Cette épreuve repose à la fois sur l'expertise technique du candidat mais aussi sur sa capacité à appréhender les principales problématiques liées au sujet posé. Il est attendu du candidat qu'il rédige une note de synthèse et de propositions portant sur le sujet proposé dans l'option choisie au moment de son inscription. Les attendus de la synthèse sont la sélection rapide des informations essentielles contenues dans le dossier dans une perspective d'information ou d'aide à la décision, et leur reformulation structurée, claire, neutre et rigoureuse.

Il est demandé aux candidats de formuler des propositions pour montrer sa capacité à aider les dirigeants d'une collectivité à prendre une décision sur un problème lié au sujet technique proposé. Une appréhension des connexions du sujet avec l'action publique locale sera attendue.

Le programme des options de la 1^{ère} épreuve d'admissibilité du concours externe est fixé comme suit :

OPTION : INGÉNIERIE ENVIRONNEMENTALE

1. LABORATOIRES :

- connaissances scientifiques générales : anatomopathologie, biologie, hématologie, sérologie, bactériologie, virologie, immunologie, parasitologie, chimie, biochimie et radioactivité ;
- connaissance générale en optique ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées aux activités du laboratoire : les contrôles sanitaires (santé animale, santé végétale), la qualité des eaux, de l'environnement (l'air, les sols) et des produits alimentaires ;

- maîtrise et interprétations des données fondamentales pour réaliser des diagnostics, analyser les impacts sur les milieux et les populations et évaluer les risques sanitaires et environnementaux ;
- principes généraux des méthodes et technologies d'analyse : techniques des prélèvements, analyses chimiques et microbiologiques, disciplines et outils associés : statistiques, description des données, normes ISO, programmes d'accréditation et carte de contrôle. Connaissance des méthodes de contrôle ;
- métrologie en laboratoire : introduction, organisation et respect des normes ;
- estimation des incertitudes associées à une mesure issue d'un appareil ;
- connaissance des méthodes et techniques de prélèvements, d'échantillonnages, de transport et de conservation des échantillons pour assurer la conformité juridique des résultats.

2. CYCLE DE L'EAU. DÉCHETS ET PROPRETÉ URBAINE :

a) Connaissances transversales des eaux, déchets et propreté urbaine :

- scientifiques en physique, chimie, microbiologie, qualité et surveillance sanitaire et environnementale des eaux rejets et pollutions (eaux, déchets et propreté) ;
- modalités de gestion du service public de l'eau, des déchets et de la propreté urbaine ;
- performances énergétique et environnementale des équipements (eaux, déchets et propreté);

b) Connaissances des eaux et milieux aquatiques : fonctionnement des milieux aquatiques, usages et fonctions des ressources en eau, gestion quantitative des ressources, prélèvements et localisation des ressources en eau, hydrologie :

- préservation des ressources en eaux, atteinte du bon état des eaux, continuité écologique et morphologique, schémas directeurs de gestion et d'aménagement des eaux, prévention des inondations ;
- construction, gestion patrimoniale, entretien et restauration des réseaux d'eaux et des ouvrages hydrauliques ;
- entretien et restauration des ouvrages de protection contre les crues et les inondations;
- eaux usées : solutions de traitement, de réutilisation et de valorisation ;
- eau potable : production, transport et distribution, protection des aires d'alimentation des captages ;

c) Connaissances des déchets et de la propreté : analyse territoriales des gisements, flux matières, usages des espaces publics, modes de collecte, traitement, élimination, réemploi et recyclage :

- nouvelles approches de la prévention et gestion des déchets, l'économie circulaire, l'économie sociale et solidaire, les politiques de prévention des déchets ;
- collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ;

- enjeux et schémas économiques et tarifaires de la gestion des déchets ;
- planification et programmation et entretien des équipements de la gestion des déchets sur un territoire ;
- stratégie d'organisation du service de la propreté urbaine, la montée de l'exigence citoyenne et politique, la professionnalisation et modernisation du service ;
- l'analyse des coûts du service ;
- les enjeux de gouvernance des déchets et de la propreté urbaine.

3. PAYSAGE, ESPACES VERTS, ESPACES NATURELS, FAUNE ET FLORE :

- connaissances scientifiques : écologie, faune, flore, génétique, physiologie végétale, pédologie ;
- méthodes et techniques de conception et entretien du patrimoine naturel : art des jardins et du paysage, programmation, études, gestion selon techniques horticoles, écologiques, agricoles, génie écologique, les différents milieux et leur dynamique, contrôle et réduction des pollutions, espaces naturels protégés, forêts, services écosystémiques ;
- qualité de vie, pollutions, nuisances, paysages ruraux et urbains, nature en ville, biodiversité ;
- trame verte et bleue, gestion intégrée de l'eau, noues, l'eau dans la ville, gestion des eaux pluviales, problématique de l'imperméabilisation des sols ;
- sciences participatives, atlas de la biodiversité en ville, nature ordinaire, faune et flore sauvages en ville, « nature ordinaire » ;
- agriculture urbaine, jardins familiaux et partagés, agriculture professionnelle et circuits courts, initiative citoyenne, mesures agri-environnementales ;
- gestion spécifique du personnel pour des effectifs importants et pour des métiers à risque.

OPTION : CONSTRUCTIONS PUBLIQUES, GESTION IMMOBILIÈRE, ÉNERGIE

1. CONCEPTION, RÉNOVATION ET RÉHABILITATION, APPROCHE SYSTÉMIQUE :

- conception et rénovation des bâtiments en coût global : optimisation de la consommation énergétique des bâtiments, conception des installations climatiques et d'éclairage, traitement des équipements en vue d'interventions ultérieures (accessibilité, choix des matériaux et matériels,...), intégration des énergies renouvelables décentralisées et des besoins en mobilité de l'utilisateur ;
- convertibilité et réversibilité des bâtiments, temporalité et approche multi-usages ;
- solutions architecturales, projet architectural et formes urbaines, interface bâtiments et espace public ;
- maquette numérique du bâtiment et domotique.

2. CONSTRUCTION, RÉNOVATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET GESTION DES CONSOMMATIONS :

a) Règlements de la construction et contrôles des édifices existants :

- établissements recevant du public, réglementation incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, conception universelle ;
- code du travail, réglementation thermique, diagnostic bâtiment, normes hygiène sécurité, qualité de l'air et des matériaux, qualité d'usage ;

b) Opérations de construction :

- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage, économique...) ;
- contraintes et choix (techniques, économiques), procédures administratives relatives au montage et à la réalisation, notions descriptives et estimatives. Normes hygiène sécurité et labels ;

c) Equipements du bâtiment : notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment, d'éclairagisme, courants forts, courants faibles, chauffage, ventilation, climatisation, circulation de fluides ;

d) Organisation d'une politique de maintenance et d'une gestion stratégique, financière et patrimoniale des bâtiments, des centres techniques et des parcs automobiles, centres techniques et des installations de production d'énergie renouvelable décentralisée :

- valorisation et préservation du patrimoine (contrôles techniques, entretien, programmes de travaux) ;
- contrats d'entretien multitechniques et multiservices, contrats de services, évaluation de la qualité de travail des prestataires, partenariats : auto-partage, leasing, mutualisation ;
- outils de la gestion technique du bâtiment (GMAO à détailler, gestion technique centralisée ou GTC), logiciels spécifiques à détailler).

3. OPTIMISATION EN TERMES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- gestion durable des consommations : énergie, production, transport et consommation (chauffage, électricité, carburants...), eau (potable, arrosage...), communications, matériels et matériaux ;
- qualité environnementale des bâtiments, architecture bioclimatique, prise en compte de l'eau dans le bâtiment gestion écoresponsable du bâtiment et des déchets du bâtiment, y compris du chantier.

4. INTERVENANTS : RÔLES RESPECTIFS. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS :

- intervenants de l'acte de construction et rénovation, rôles relatifs, obligations et responsabilités : maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération, maîtrise d'œuvre, autres intervenants : programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises...

OPTION : AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, DÉPLACEMENTS ET URBANISME

1. Fait urbain et enjeux de l'aménagement et du développement des territoires :

- dynamiques territoriales : métropolisation, périurbanisation, revitalisation des espaces ruraux ;
- évolutions sociales et sociétales : vieillissement de la population, précarisation, rapport au temps, développement des dispositifs de participation des habitants et citoyens ;
- développement des politiques publiques d'aménagement et de développement transversales, durables et intégrées : articulation entre urbanisme, habitat-logement, planification décentralisée d'énergie, transports-déplacements, développement économique et commercial, environnement (prise en compte de l'eau et de la biodiversité), interventions techniques, santé et politique de la ville ;
- stratégies de renouvellement urbain en centre-ville, dans les espaces périurbains et ruraux ;
- prévention des risques naturels et technologiques.

2. DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES EN MATIÈRE D'URBANISME,

D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT :

- observation, prospective territoriale et outils de l'analyse urbaine ;
- formes urbaines et architecturales, trames paysagères et enjeux énergétiques ;
- définition et traduction du projet urbain en planification stratégique et déclinaison en programmations et actions.

3. USAGES DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE :

- usage des outils de l'information géographique : traitement et analyse des données ;
- production des données, échanges et conventionnements : aspects juridiques et techniques ;
- topographie : production des données spatiales ;
- ouverture des données : réglementation et gestion de projet.

4. PLANIFICATION URBAINE ET SPATIALE :

- les différentes démarches de planification et leur articulation (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, Programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains et tout autre document de planification d'échelle nationale, régionale ou locale) ;
- élaboration, pilotage, suivi et évolution des documents de planification.

5. STRATÉGIE FONCIÈRE ET MISE EN ŒUVRE :

- observation foncière et identification des contraintes et potentialités des sites (pollution, réseaux, archéologie) ;
- définition de stratégies foncières partenariales (État, établissement public foncier, SAFER) ;
- outils d'acquisition et de cession foncière et les alternatives à la maîtrise foncière ;
- valorisation des réserves foncières, gestion du domaine public et privé de la collectivité.

6. DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT :

- analyse de l'offre et de la demande de logements, les dynamiques de peuplement, les difficultés d'accès au logement et les enjeux de la rénovation énergétique ;
- traduction de la politique locale de l'habitat dans les documents de planification ;
- politiques et dispositifs d'amélioration de l'habitat et de lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

7. ELABORATION, COORDINATION ET SUPERVISION DES PROJETS ET DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT URBAIN :

- relations entre les collectivités territoriales et les partenaires publics et privés de l'aménagement ;
- outils de l'aménagement et leurs critères de choix ;
- financements de l'aménagement et fiscalité de l'urbanisme ;
- choix du mode de réalisation et conduite des opérations d'aménagement.

8. AUTORISATIONS D'URBANISME ET ORGANISATION DE L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS :

- évolutions du service d'instruction du droit des sols ;
- relation entre planification urbaine, droit des sols et qualité urbaine.

9. DÉPLACEMENTS :

- observation de la mobilité : les différents types d'enquête et les nouveaux outils d'investigation ;
- approche économique et impacts environnementaux comparés des différents moyens de transport ;
- les différents types de transport collectif et leur adéquation aux zones desservies, l'information des voyageurs et l'impact de l'évolution numérique ;
- aspects techniques du transport collectif (infrastructures) : infrastructures dédiées aux transports en commun en site propre (TCSP), modalités de partage de la voirie ou de mixité des circulations, infrastructures intermodales ;
- outils réglementaires favorisant la sécurité et les déplacements peu énergivores ;
- accessibilité et continuité de la chaîne des déplacements, agendas d'accessibilité.

OPTION : RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION :

- définition des niveaux de service d'aménagement et de maintenance ;
- pilotage de la territorialisation et de la sectorisation de la gestion du patrimoine ;
- optimisation de la gestion patrimoniale de la voirie ;
- prise en compte de l'innovation technique, juridique, financière ou organisationnelle ;
- méthodologies et techniques pour des voiries et des routes durables ;
- études d'impacts et enquêtes publiques sur les nouveaux projets ;
- règlement de voirie et acceptabilité des chantiers urbains ;
- adaptation et atténuation liées au changement climatique : techniques routières adaptées, recul du trait de côte et relocalisation d'infrastructures routières, portuaires ou aéroportuaires.

2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET ÉVOLUTIONS DES MODES DE DÉPLACEMENT :

- nouveaux usages de la mobilité et nouveaux modes de transport des biens et des personnes ;
- modes actifs, partage de la voirie et modération des vitesses de circulation automobile ;
- accessibilité de la voirie et des transports publics ;
- stationnement comme outil de la gestion intégrée des déplacements ;
- aménagement numérique du territoire et, réseaux intelligents ;
- route de 5^e génération et route à énergie positive.

3. EXPLOITATION DU RÉSEAU :

- élaboration du plan global d'exploitation (PGE) du réseau ;
- prévention et gestion des crises liées à des événements exceptionnels ;
- règlement de voirie et relations avec les gestionnaires, les aménageurs et les concessionnaires ;
- organisation du maintien de la viabilité hivernale ;
- pilotage de la collecte et diffusion de l'information routière, management de la sécurité routière ;
- sécurité des déplacements et sécurité des chantiers de travaux.

4. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU RÉSEAU :

- élaboration du plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la voirie et des infrastructures ;
- pilotage de la conception la voirie urbaine et des routes départementales ;
- ingénierie technique : efficacité de la solution choisie (interne ou externe), certification et qualification des prestataires, mutualisation des compétences techniques sur les territoires ;
- approche en coût global et conception modulaire, pour optimiser l'entretien ou le renouvellement ;
- optimisation de l'entretien des équipements de la voirie : signalisation routière, éclairage public, mobilier urbain, équipements de sécurité ;
- utilisation de techniques et matériaux durables et économes en énergie.

OPTION : SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

1. SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION :

- droit d'auteur et propriété intellectuelle ;
- aspects techniques : réseaux et architecture, plates-formes et systèmes, langages et systèmes de gestion de bases de données, logiciels, progiciels et applicatifs ;
- sécurité des systèmes et de l'information, sécurité des données ;
- aspects organisationnels : informatique individuelle, collaborative/coopérative, systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision, management de la connaissance ;

- société de l'information et communication : internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels), l'informatique au service de l'utilisateur-citoyen.

2. RÉSEAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :

- aspects techniques : concepts de base et architecture des réseaux, les standards et leur évolution, architecture des réseaux publics et évolutions, infrastructures et câblage, réseau local, d'entreprise, global, réseaux hauts débits, téléphonie et communication numérique, le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux, internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;
- aspects méthodologiques : schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms ; sécurité des réseaux (aspects stratégiques) ;
- rôle de l'ARCEP (autorité de régulation des communications et des postes) dans l'aménagement numérique du territoire.

3. SYSTÈMES D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUES (SIG) ET TOPOGRAPHIE :

a) Connaissances de base associées à l'option :

- systèmes d'information ;
- analyses multicritères, simulations spatiales ;
- information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
- topographie : outils et méthodes associées ;
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
- géoréférencement, modèles d'abstraction ;
- intranet, extranet, internet ;
- géomatique ;

b) Gestion de bases de données spatiales, modèles de données et architectures informatiques ;

c) Systèmes télécom géolocalisés : applications en situation de mobilité ;

d) Commercialisation des productions ;

e) Partenaires institutionnels ;

f) Aspects techniques : les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG), l'environnement, les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures ;

g) Aspects organisationnels : impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale ;

h) Applications : logiciels SIG- géomarketing.

4. THÈMES TRANSVERSAUX À L'OPTION :

a) Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;

- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
 - référentiels, référentiel général d'interopérabilité (RGI), référentiel général de sécurité (RGS), référentiel général et administration (RGA) normes, labels.
- b) Résolution de problématiques environnementales.
- c) Cartographie des ressources en eau sur les territoires.
- d) Connaissances des logiciels systèmes d'informations géographiques (SIG) exigés dans de nombreux postes techniques.
- applicatifs métiers : système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
 - dématérialisation, risques psycho-sociaux liés au numérique : hyper-connectivité, BYOD « bring your own device » : utilisation d'objets personnels au travail, santé et numérique « Info-obésité » ;
 - numérique et énergie, open data, data center ;
 - géolocalisation, système d'information multimodal, informations voyageurs, billettique et système d'information intelligents Information interopérable ;
 - vidéo surveillance, télésurveillance, sécurité numérique ;
 - réseaux numériques et infrastructures, solidarité numérique.

Pour chacune des options, le programme de la première épreuve d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux porte également sur le contenu des thèmes suivants :

1. THÈMES TECHNIQUES :

- politiques publiques européennes, nationales et territoriales, de l'environnement professionnel lié à l'option ;
- connaissance des acteurs institutionnels et privés et leurs périmètres d'intervention liés à l'option ;
- cadre juridique national et européen et des métiers liés à l'option ;
- sciences de l'ingénieur et conduite de projets liées à l'option ;
- évaluation des politiques publiques liées à l'option ;
- droit, normes, assurances liés à l'option.

2. THÈMES TRANSVERSAUX STRATÉGIQUES :

- gouvernance et décision publique ;
- pilotage de l'action publique et ingénierie ;
- veille, assistance et étude ;
- gestion des risques et de la sécurité ;
- développement durable.

1.2. DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une note de synthèse et de propositions portant sur une conduite de projet et

soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

Cette épreuve vise à apprécier les capacités du candidat à identifier, analyser et définir les problèmes posés dans le dossier et indiquer, dans la conduite du projet, les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement des collectivités territoriales et les logiques propres aux politiques publiques locales permettent de leur apporter.

Les attendus de la synthèse sont la sélection rapide des informations essentielles contenues dans le dossier dans une perspective d'information ou d'aide à la décision et leur reformulation structurée, claire, neutre et rigoureuse. Il est demandé au candidat de formuler des propositions pour montrer sa capacité à aider les dirigeants d'une collectivité à prendre une décision sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité est fixé comme suit :

1. L'ORGANISATION ET LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES ENJEUX DE LA DÉCENTRALISATION :

- a) Historique et enjeux de la décentralisation ;
- b) L'organisation, les compétences et les missions des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- c) Les élus locaux : conditions d'accès et d'exercice des mandats ;
- d) Les exécutifs locaux et la gouvernance des collectivités territoriales ; le maire, agent de l'État ;
- e) Les organes délibérants des collectivités locales : élection, organisation et répartition des compétences ;
- f) Les relations entre les collectivités territoriales et l'État : contractualisations et contrôles ;
- g) Les relations entre collectivités : différents modes de coopération entre collectivités, mutualisation...
- h) L'intercommunalité et la gestion des territoires ;
- i) Les processus décisionnels : modalités d'association des citoyens et d'exercice de la démocratie locale ;
- j) La communication des collectivités.

2. LA GESTION ET LE FINANCEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE ET LEURS ENJEUX :

- a) Les budgets locaux :
 - principes généraux ;
 - préparation, vote, exécution ;
 - notions sur le plan comptable général et sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
 - les comptes publics ;
- b) Les ressources locales :
 - les recettes fiscales ;

- les dotations et subventions
 - les emprunts ;
 - les ressources domaniales ;
 - la tarification des services locaux ;
 - c) Les dépenses locales :
 - dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
 - d) La trésorerie des collectivités locales ; la gestion de la dette ;
 - e) Les transferts de compétences et leur compensation financière ;
 - f) Prévision, évaluation financière et contrôles :
 - la prospective budgétaire ;
 - le contrôle de gestion ;
 - le rôle des chambres régionales des comptes.
3. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES :
- a) Les fondements juridiques de la gestion des ressources humaines : statut de la fonction publique, organisation, recrutement, carrière, protection sociale ;
 - b) Management des ressources humaines : compétences, rémunération, gestion prévisionnelle, formation ;
 - c) La gestion des risques et de la santé au travail ;
 - d) Le dialogue social et la communication interne.
4. LES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET LA COMMANDE PUBLIQUE :
- a) Gestion directe et gestion déléguée (régie, délégation de service public, contrat de partenariat public-privé...) ;
 - b) Les principes généraux de la commande publique : aspects juridiques et économiques ;
 - c) Les marchés publics.
5. LES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES :
- a) Elaboration des politiques publiques locales et démocratie locale :
 - les enjeux et les éléments de sociologie des territoires : demande sociale, faits urbains, cohésion des territoires ;
 - l'analyse des besoins, les choix politiques ;
 - l'association des citoyens à l'élaboration des politiques publiques locales ;
 - b) Le contenu des politiques publiques locales :
 - aménagement et développement durable des territoires
 - services techniques urbains et infrastructures publiques ;
 - solidarité, cohésion sociale et santé publique ;
 - politiques éducatives, culturelles et sportives
 - prévention et sécurité ;
 - c) L'articulation des politiques publiques :
 - l'articulation des politiques publiques nationale et locales : les contrats de plan, les partenariats ;

- l'articulation des politiques publiques locales : les chefs de file, les schémas, les documents de planification, les cofinancements ;
- d) L'évaluation des politiques publiques.

6. LA DIMENSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE :

- a) La législation et les normes européennes ;
- b) Les financements et les fonds structurels européens ;
- c) La coopération décentralisée.

1.3. TROISIÈME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une composition portant sur une question de la société contemporaine.

Cette épreuve a pour objet de vérifier la compréhension du candidat de son environnement social et contemporain. De ses connaissances et de son analyse de cette société dépend, en effet, une grande partie de sa capacité à « aider à la décision » en tant que futur cadre de direction. Le candidat doit faire preuve de capacités critiques et formuler un point de vue qui lui est propre.

Le périmètre de la question posée aux candidats est limité aux questions sociétales contemporaines.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2 - LES ÉPREUVES D'ADMISSION

2.1. PREMIÈRE ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses capacités pour exercer des fonctions prévues par le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Elle doit aussi conduire à évaluer sa connaissance, sa capacité d'adaptation ainsi que ses qualités d'analyse et de propositions. L'objectif, pour le candidat, est de démontrer sa connaissance du secteur public et son aptitude à travailler au sein des collectivités territoriales.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2.2. DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION

Une épreuve de mise en situation professionnelle collective.

L'épreuve de mise en situation professionnelle collective vise à appréhender et vérifier les aptitudes du candidat dans des situations de relation à autrui, au moment où il s'apprête à entrer dans une école d'application le destinant à des fonctions de cadre de direction.

Il s'agit d'apprécier sa compréhension des enjeux du sujet et de la situation. Seront

également évaluées sa capacité à argumenter, sa réactivité et son aptitude à l'écoute et à la mise en œuvre de relations de coopération, ainsi que sa faculté d'analyse et de distanciation.

Chaque mise en situation réunit au moins trois candidats. Au début de chaque mise en situation, il est procédé à un tirage au sort qui détermine la fonction occupée par chacun des candidats. Les fonctions sont celles exercées par des ingénieurs en chef territoriaux en activité.

Les situations professionnelles proposées aux candidats présenteront des enjeux locaux à caractère opérationnel incitant à aboutir à des préconisations.

Chaque mise en situation collective débute par la lecture du sujet par le jury aux candidats, suivie immédiatement par les échanges entre les candidats. Le sujet donne des éléments d'une situation concrète et d'une directive précise les mettant en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation.

Avant la fin des trente minutes, les candidats doivent parvenir à élaborer une décision ou une orientation commune partagée.

Chaque candidat est interrogé par le jury sur son analyse des échanges auxquels il a participé durant quinze minutes, à la suite de l'épreuve d'entretien (première épreuve d'admission).

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2.3. TROISIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION

Une épreuve orale obligatoire de langue vivante étrangère

Le candidat sera évalué sur sa capacité à lire, comprendre et traduire un texte dans la langue étrangère choisie à l'inscription, s'exprimer et tenir une conversation dans la langue choisie et démontrer ses connaissances et/ou son affinité avec la langue et la (ou les) culture(s) qui lui sont associées. Le niveau attendu est généralement celui d'un niveau d'études supérieures en langues.

Cette épreuve ne comporte pas de programme

CONCOURS INTERNE

1 - LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1.1. PREMIÈRE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : une note de synthèse et de propositions portant sur un sujet technique à choisir, au moment de son inscription, parmi cinq options.

Les attendus et les programmes de la 1^{ère} épreuve d'admissibilité du concours interne sont identiques aux attendus et aux programmes de la 1^{ère} épreuve d'admissibilité du concours externe.

1.2. DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : une note de synthèse et de propositions portant sur une conduite de projet et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

Lors de cette épreuve, une situation concrète est soumise au candidat qui doit dégager des problèmes d'organisation ou de gestion avant d'en proposer la résolution tant aux plans opérationnel que stratégique. La réponse apportée doit être précise, motivée et raisonnée et s'appuyer sur l'expérience professionnelle du candidat. Elle doit contenir des solutions concrètes d'aide à la décision au problème posé.

Le programme de la 2^e épreuve d'admissibilité du concours interne est identique au programme de la 2^e épreuve d'admissibilité du concours externe.

1.3. TROISIÈME ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ : une composition portant sur une question de la société contemporaine.

Les attendus de la 3^e épreuve d'admissibilité du concours interne sont identiques aux attendus de la 3^e épreuve d'admissibilité du concours externe.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2 - LES ÉPREUVES D'ADMISSION

2.1. PREMIÈRE ÉPREUVE D'ADMISSION : un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses capacités pour exercer des fonctions prévues par le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Elle doit aussi conduire à évaluer sa connaissance, sa capacité d'adaptation ainsi que ses qualités d'analyse et de propositions. Elle doit être abordée comme un exercice ayant pour objectif pour le candidat de démontrer sa connaissance du secteur public et son aptitude à travailler au sein des collectivités territoriales.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2.2. DEUXIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION : une épreuve de mise en situation professionnelle collective.

Les attendus de la 2^e épreuve d'admission du concours interne sont identiques aux attendus de la 2^e épreuve d'admission du concours externe.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2.3. TROISIÈME ÉPREUVE D'ADMISSION : une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère.

Les attendus de la 3^e épreuve d'admission du concours interne sont identiques aux attendus de la 3^e épreuve d'admission du concours externe.

Cette épreuve ne comporte pas de programme

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1 - PIÈCES À FOURNIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

1. Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé ;
2. La copie du titre ou du diplôme réglementairement requis pour participer aux épreuves du concours (vois les conditions d'accès au concours externe) ;
3. Pour les candidats ne détenant pas l'un des diplômes réglementairement requis, la décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes ;
5. Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(Se reporter au dossier individuel d'inscription pour les autres pièces éventuelles à fournir).

2 - PIÈCES À FOURNIR POUR LE CONCOURS INTERNE

1. Un dossier individuel d'inscription délivré par le CNFPT dûment rempli et signé ;
2. Un état détaillé des services publics effectifs accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique comportant le (ou les) visa(s) de(s) l'autorité(s) compétentes(s) (formulaire délivré par le CNFPT) ;
3. Une copie des arrêtés ou contrats de travail et avenants (pour les agents non titulaires) justifiant de sept ans au moins de services publics effectifs ou sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^e alinéa de l'article 2 de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
4. Une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
6. Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(Se reporter au dossier individuel d'inscription pour les autres pièces éventuelles à fournir).

ADMISSION-NOMINATION-FORMATION INITIALE-TITULARISATION

1 - LA LISTE D'ADMISSION

Un jury distinct (par le concours externe et le concours interne) arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission elle-même distincte pour chacun des concours, publiée par ordre alphabétique.

Le jury peut établir également une liste d'admission complémentaire classant les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves. La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission, c'est-à-dire au moment de l'entrée en formation à l'Institut national des études territoriales (INET).

2 - LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE ET LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les candidats inscrits sur la liste d'admission des concours de recrutement par le jury sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 12 mois. Les élèves sont rémunérés par le CNFPT.

L'entrée en scolarité s'effectue au 1^{er} échelon, indice brut 395 - indice majoré 359 correspondant à un traitement brut mensuel de 1 682,28 € (valeur du point au 1^{er} février 2017) et un régime indemnitaire selon les dispositions en vigueur pour les élèves. Pour plus d'informations, consulter le guide des élèves et de l'emploi ingénieur en chef territorial sur le site de l'INET (www.inet.cnfpt.fr).

Les élèves sont placés sous l'autorité hiérarchique du président du Centre national de la fonction publique territoriale. Leur résidence administrative est fixée à Strasbourg.

La situation des élèves fonctionnaires (FPT, FPE, FPH)

Les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou de fonctionnaire hospitalier, de magistrat de l'ordre judiciaire ou de militaire sont placés en position de détachement de plein droit pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation (article 2-12° et 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration). Ils conservent,

pendant leur formation initiale d'application, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève.

La situation des élèves stagiaires

Les élèves possédant la qualité de stagiaires peuvent demander à leur employeur de suspendre leur stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité.

La situation des élèves agents contractuels (décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

Les élèves possédant la qualité d'agents contractuels (non titulaires) recrutés en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent bénéficie, sur leur demande, d'un congé sans rémunération lorsqu'ils sont admis à suivre une période de scolarité préalable à une nomination dans un emploi public.

Ce congé est accordé pour la durée de la scolarité. Si, à l'issue de la formation, l'agent contractuel est nommé ingénieur en chef stagiaire et n'est pas ensuite titularisé, il sera mis fin de plein droit à son contrat sans indemnité ni préavis.

Si l'agent n'est pas nommé ingénieur en chef stagiaire, à l'issue de la scolarité, il peut être réemployé « dans la mesure où les nécessités du service le permettent ». L'agent contractuel n'est donc pas assuré de retrouver son emploi.

Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, ce réemploi possible s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir.

La formation initiale d'application

Le décret n° 2016-204 du 26 février 2016 relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves ingénieurs en chef territoriaux a pour objet de préciser l'organisation de la formation de douze mois mise en place par le Centre national de la fonction publique territoriale pour les lauréats du concours. La formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de six mois au moins et des stages pratiques qui pourront être effectués dans les services d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise, ainsi qu'au sein d'une administration de l'État, en France ou à l'étranger au sein de tout organisme équivalent. Une convention passée entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'organisme d'accueil de l'agent précise les objectifs et conditions de déroulement de ce stage pratique.

Des renseignements complémentaires relatifs à cette formation peuvent être obtenus auprès de l'Institut national des études territoriales.

À l'issue de la formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale délivre à chaque élève un **certificat d'aptitude**.

Les élèves sont inscrits par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef et publiée au Journal officiel de la République française.

Report, interruption ou abandon de la scolarité

L'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 limite strictement les cas de report. Seuls, les candidats déclarés admis au concours et :

1. en congé parental ou de maternité ;
2. ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national ;
3. ou ayant conclu un engagement de service civique

pourront demander un report de scolarité.

Pour ces cas, la nomination en qualité d'élève est reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. L'élève qui, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, met fin à sa formation plus de trois mois après le début de celle-ci doit rembourser au Centre national de la fonction publique territoriale le montant des rémunérations qu'il a perçues au cours de sa formation. Il peut être dispensé, en tout ou partie, de cette obligation par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (article 10 du décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

3 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET LA NOMINATION EN TANT QUE STAGIAIRE

Les candidats déclarés admis à l'un des concours d'ingénieur en chef territorial sont, à l'issue de leur période de formation initiale d'application, inscrits sur la liste d'aptitude en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ils peuvent y être inscrits 4 ans à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le CNFPT assure le suivi et offre des services aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement de la fonction publique territoriale (notamment mise en ligne des CV des lauréats suite à leur accord).

Les candidats inscrits sur cette liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus par l'article 3 du décret n°2016-200 du 26 février 2016 sont nommés ingénieurs en chef stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La règle statutaire du classement dans le premier grade est une constante dans la fonction publique (mécanisme statutaire de droit commun). Elle est applicable aux ingénieurs en chef nommés.

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut,

immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine dans la limite d'un plafond correspondant à l'indice sommital du premier grade d'ingénieur en chef (IB 977).

Lorsque les fonctionnaires sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général) jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal (article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016). Toutefois, ce traitement conservatoire n'est pas soumis à la cotisation retraite CNRACL*, ces fonctionnaires cotisent au plus sur le dernier indice du premier grade d'ingénieur en chef (IB 977).

**Le calcul de la pension au régime spécial des fonctionnaires territoriaux est réalisé sur la base de l'indice détenu dans six derniers mois d'activité.*

OBSERVATION :

L'indice du 1^{er} échelon (IB 461) du grade d'ingénieur en chef est inférieur aux indices

- du 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal (IB 610)
- et du 1^{er} échelon d'ingénieur hors classe (IB 841)

L'indice de l'échelon sommital du premier grade d'ingénieur en chef (IB 977) est inférieur

- à celui sommital d'ingénieur principal (IB 985)
- et inférieur à l'indice de sommet d'ingénieur hors classe (IB 1027 ou HEA pour l'accès à l'échelon spécial).

Cette observation est délivrée pour éclairer les fonctionnaires actuellement titulaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux qui envisagent un projet d'accès au cadre d'emplois supérieur des ingénieurs en chef par la voie du concours ou de l'examen professionnel de promotion interne organisé par le CNFPT.

Avertissement aux candidats au concours

Les candidats au concours d'ingénieur en chef ayant la qualité de fonctionnaires sont informés de l'écart comparé de la situation indiciaire de fonctionnaires relevant notamment

- du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (dont le grade culminant est celui d'ingénieur hors classe- fin IB 1027 ou HEA pour l'échelon spécial et le grade d'ingénieur principal- fin de carrière IB 985) ;

- ou occupant certains emplois fonctionnels ;

avec la situation qui relève du premier grade du cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A+) dont l'indice sommital culmine à l'indice brut 977.

Pour précision, l'avancement au grade d'ingénieur en chef territorial hors classe est subordonné à une obligation de mobilité d'au moins deux ans.

PPCR «Parcours professionnels, carrières et rémunérations» : valeur des indices au 01/01/2019

4 - LA TITULARISATION

La titularisation des ingénieurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires recrutés en application du 1° de l'article 4 du décret n°2016-200 du 26 février 2016 et de deux mois pour les stagiaires recrutés en application du 2° de l'article 4 de ce décret. Les ingénieurs et ingénieures en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

5 - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

A. FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI - CONCOURS

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres du cadres d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

B. FORMATION DE PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIÈRE

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (peut être portée au maximum à dix jours).

C. FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS À RESPONSABILITÉ

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours (peut être portée au maximum à dix jours). Sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 (emplois fonctionnels) ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

Il incombe à l'autorité territoriale de déterminer la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. À défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

LA CARRIÈRE

1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le grade d'ingénieur en chef comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur en chef hors classe comprend 8 échelons.

Le grade d'ingénieur général comprend 5 échelons et une classe exceptionnelle.

TABLEAU DES GRADES ET DES ÉCHELONS

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur général	
Classe exceptionnelle	
5 ^e échelon	
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Ingénieur en chef hors classe	
8 ^e échelon	
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Ingénieur en chef	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Echelon d'élève	
- échelon unique	1 an

2 - L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Peuvent être nommés ingénieur en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, aux deux conditions suivantes :

- 1) de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ;
- 2) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'État ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef nommés ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

3 - L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

I. - Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1^o Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2^o Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- 1^o Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- 2^o Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- 3^o Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- 4^o Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III. - La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

IV. - Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

V. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante

ADRESSES

CNFPT

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris cedex 12

Tél. : 01 55 27 44 00

www.cnfpt.fr

INSTITUT NATIONAL DES ÉTUDES TERRITORIALES (INET)

1, rue Edmond Michelet

CS 40262

67089 Strasbourg cedex

Tél. : 03 88 15 52 64

www.inet.cnfpt.fr

> Ce document d'information ne revêt pas un caractère réglementaire.

> Édition avril 2018

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR

Certification ISO 9001/2015
Élaboration et organisation
des concours et examen A+
par le CNFPT

